



**JURISPRUDENCES
SUR CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL**

FÉVRIER 2010

I PRINCIPES.....	3
La privation des conditions matérielles d'accueil peut constituer une atteinte manifestement illégale au droit d'asile.....	3
Pas d'atteinte si le demandeur bénéficie de l'ATA	3
Les conditions d'accueil doivent être accessibles dès la première présentation	4
Le préfet doit assurer les besoins fondamentaux de tous les demandeurs d'asile dès la première présentation en préfecture et tant que la personne est autorisée à se maintenir sur le territoire.....	5
L'atteinte doit être grave pour que le juge des référés statue dans les quarante-huit heures.....	5
II CAS PRATIQUES.....	6
Injonction à loger les demandeurs sous convocation	6
Astreinte si le préfet n'exécute pas le jugement.....	7
Injonction de loger et de délivrer une autorisation provisoire de séjour (en dépit de la régionalisation).....	7
Atteinte manifeste au droit si absence d'aide matérielle après délivrance autorisation provisoire de séjour et avant délivrance du récépissé.....	8
Injonction à admettre au séjour et à indiquer un logement pour des personnes réadmis en France sur le fondement du règlement Dublin II	8
ABSENCE DE VIOLATION.....	9
Pas d'atteinte car les personnes ont été prises en charge rapidement.....	9
Pas d'atteinte si hébergement séparé d'une famille.....	9
Pas d'atteinte si le demandeur a l'ATA et a refusé un hébergement d'urgence.....	10
Atteinte manifestement illégale si hébergement instable pour un personne ayant de lourds handicaps .Injonction à indiquer un lieu d'hébergement permanent	11
Le Conseil d'Etat annule cette ordonnance. Pas d'atteinte manifestement illégale car la personne bénéficie de l'ATA et d'un hébergement.....	11
III VERSEMENT DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'ATTENTE.....	12
Refus d'ATA pour plus de 65 ans atteinte manifestement illégale au droit d'asile	12
Versement de l'allocation temporaire pour une nouvelle première demande d'asile.....	12
Doute sérieux quant à la légalité du refus du bénéfice de l'ATA si la personne n'a pas eu d'offre de prise en charge.....	12
IV DEMANDEURS D'ASILE SOUS PROCÉDURE DUBLIN II ET PRIORITAIRE.....	13
Les personnes placées sous procédure Dublin II ont le droit aux conditions matérielles d'accueil jusqu'à la prise en charge effective par l'Etat responsable.....	13
Injonction de loger des personnes sous procédure prioritaire.....	13
Atteinte manifestement illégale aux conditions matérielles d'accueil pour des personnes susceptibles d'être placés sous procédure Dublin II.....	13
Atteinte au droit d'asile pour un demandeur dont l'arrêté de réadmission a été suspendu	14
ABSENCE D'ATTEINTE AU DROIT D'ASILE.....	15
Pas d'atteinte si le relevé EURODAC n'a pu être effectué.....	15
Pas d'atteinte en cas de non présentation à deux convocations Dublin II	16
Pas d'atteinte si la demande d'asile a été présentée tardivement en rétention.....	16
V DROIT À L'HÉBERGEMENT D'URGENCE DES DÉBOUTÉS.....	18
Les déboutés ont le droit à un hébergement d'urgence.....	18

I PRINCIPES

La privation des conditions matérielles d'accueil peut constituer une atteinte manifestement illégale au droit d'asile

[CE, 23 mars 2009, N°325884,](#)

Considérant [qu'au sens des dispositions de l'article L.521-2 du CJA] la notion de liberté fondamentale englobe s'agissant des ressortissants étrangers qui sont soumis à des mesures spécifiques réglementant leur entrée et leur séjour en France et qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux de la liberté d'entrée sur le territoire, le droit constitutionnel d'asile qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, dont l'obtention est déterminante pour l'exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers; **que la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leur demande est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté;**

Pas d'atteinte si le demandeur bénéficie de l'ATA

[CE, 23 mars 2009, N°325884,](#)

Considérant qu'après avoir mis les intéressés en possession d'un document provisoire de séjour, le préfet des Alpes-Maritimes a proposé à M. et Mme G qui l'ont accepté, un accueil en centre d'accueil pour demandeurs d'asile et les a orientés vers une plate-forme d'accueil, que dans l'attente d'une place disponible dans un tel centre, attribuée selon l'ordre des priorités relatives compte tenu de l'écart actuel entre le nombre de demandeurs d'asile et la capacité des établissements d'accueil, ou encore d'une place disponible dans un centre d'hébergement d'urgence ou dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, les intéressés ont été admis au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente que, dans ces conditions, les requérants ne justifient pas d'une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ;

Considérant que le droit au logement « n'est pas au nombre des libertés fondamentales, au sens de l'article L.521-2 du CJA, alors même qu'il constitue un objectif à valeur constitutionnelle. »

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le ministère de l'Immigration est fondé à soutenir que , c'est à tort que , par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Nice s'est fondé sur l'absence d'accueil immédiat de M et Mme G dans un centre portrait dans les circonstances de l'espèce une atteinte grave et immédiate à leur droit de bénéficier , en leur qualité de demandeurs d'asile, d'un hébergement décent pendant l'examen de leur demande, qu'il est par suite à fondé à demandeur l'annulation ainsi que le rejet de la demande des intéressés.

Les conditions d'accueil doivent être accessibles dès la première présentation

[CE, 6 août 2009, N°330536 et N°330537](#)

"Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il peut être regardé comme établi en l'absence de toute contestation de la part du M3I, que M. et Mme Q., ressortissants kosovars qui seraient arrivés en France, en compagnie de leur cinq enfants mineurs dans la nuit du 22 au 23 juillet 2009, se sont présentés dans les services de la préfecture du Bas-Rhin, le 23 juillet 2009 afin d'y solliciter le statut de demandeur d'asile, qu'à l'occasion de cette visite, les services de la préfecture se sont bornés à remettre à M. et Mme Q. une convocation pour le 20 août 2009 à 8 heures, afin de procéder à l'instruction de leur demande, que faute pour M et Mme Q. de disposer, dans l'attente de cette convocation, des documents provisoires de séjour prévus à l'article L.742-1 du CESEDA, documents dont la détention est exigée par les dispositions des articles L.348-1 et suivants et R.348-1 et suivants du CASF pour bénéficier des mesures d'aide sociale destinées aux demandeurs d'asile qu'elles prévoient, les membres de la famille de M et Mme Q. n'ont pu prétendre au bénéfice desdites mesures et n'ont pu en particulier ni solliciter un hébergement en CADA, ni percevoir l'ATA, que les services de la préfecture leur ont toutefois indiqué qu'ils pourraient être admis dans un centre d'hébergement d'urgence ou un CHRS, dans le cadre du dispositif de veille sociale instituée par les articles L.345-2 et suivants du CASF ; que M. Q. font valoir sans être contredits que la nécessité de rechercher quotidiennement des places vacantes dans ces établissements, d'une part et l'engorgement desdits établissements, d'autre part, les privent, ainsi que leurs enfants, de tout hébergement, au moins jusqu'au 20 août 2009.

Considérant qu'en différant du 23 juillet au 20 août 2009 le dépôt de la demande de statut de réfugiés de M et Mme Q. et de leurs enfants pour des raisons liées au fonctionnement des services préfectoraux pendant l'été et en se bornant à proposer pour une durée aussi élevée à cette famille de sept personnes une solution d'hébergement aléatoire, sans qu'aucune compensation d'aucune sorte puisse intervenir en sa faveur, et alors qu'au surplus Mme Q. est de santé fragile, le préfet du Bas-Rhin, qui n'a à aucun moment remis en cause la sincérité de la démarche de M. et Mme Q. de solliciter la qualité de réfugié, que dans les circonstances de l'espèce cette atteinte, doit, en dépit des contraintes invoquées par le ministre, en terme au demeurant généraux, et dont il ne ressort pas qu'aucun mode d'hébergement ne peut être proposé à la famille Q., être regardée comme grave et manifestation illégale, que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de leur requête, M et Mme Q. sont fondés à soutenir que le juge des référés du TA de Strasbourg a commis une erreur de droit sur ce point

Considérant que l'urgence justifie, dans les circonstances de l'espèce que le juge des référés fasse usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L.521-2 du code de justice administrative.

Considérant qu'il n'est rien demandé d'autre au juge des référés que d'enjoindre le préfet du Bas-Rhin d'indiquer à M et Mme Q. un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir avec leurs enfants, qu'il y a lieu dès lors de prononcer cette injonction, en prescrivant un délai de 24 heures à compter de la réception de la présente ordonnance, qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Le préfet doit assurer les besoins fondamentaux de tous les demandeurs d'asile dès la première présentation en préfecture et tant que la personne est autorisée à se maintenir sur le territoire.

[CE, juge des référés, 17 septembre 2009, N°331950](#)

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 348-1 et suivants et R. 348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles les demandeurs d'asile peuvent être admis à l'aide sociale pour être accueillis dans les centres pour demandeurs d'asile, et que ceux qui ne bénéficient pas d'un niveau de ressources suffisant bénéficient d'une allocation mensuelle de subsistance, dont le montant est fixé par l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 2008 portant application de l'article R. 348-4 du code de l'action sociale et des familles ; qu'ils ont également vocation à bénéficier, outre du dispositif d'accueil d'urgence spécialisé pour demandeurs d'asile, qui a pour objet de les accueillir provisoirement dans des structures collectives ou dans des hôtels en attente d'un accueil en centre pour demandeurs d'asile, du dispositif général de veille sociale prévu par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles, lequel peut conduire à leur admission dans un centre d'hébergement d'urgence ou un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ; qu'enfin, en vertu des articles L. 5423-8-1° et L. 5423-9-2° du code du travail, les demandeurs d'asile qui ont demandé à bénéficier du statut de réfugié peuvent bénéficier, sous condition d'âge et de ressources, d'une allocation temporaire d'attente à condition de ne pas être bénéficiaires d'un séjour en centre d'hébergement pris en charge au titre de l'aide sociale ;

Considérant que, pour une application aux demandeurs d'asile des dispositions précitées du droit interne conforme aux objectifs sus rappelés de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, l'autorité compétente, qui sur sa demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié doit, au plus tard dans le délai de quinze jours prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mettre le demandeur d'asile en possession d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, sans préjudice, le cas échéant, de la mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, doit également, aussi longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et quelle que soit la procédure d'examen de sa demande, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules ; que si, notamment lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile ; qu'une privation du bénéfice de ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte en outre des conséquences graves pour le demandeur d'asile ;

Considérant qu'en différant jusqu'au 7 septembre 2009 l'examen de la situation de la requérante sans la mettre en possession d'une autorisation provisoire de séjour dans le délai prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sans prendre aucune mesure pour lui procurer dans l'attente de cet examen des conditions matérielles d'accueil couvrant ses besoins fondamentaux, alors qu'il n'est, en l'espèce, pas contesté qu'elle ne disposait d'aucun hébergement et d'aucune ressource, l'autorité administrative a porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice par Mlle S. du droit d'asile ; qu'ainsi le ministre, qui en appel se borne à alléguer à tort que la méconnaissance du droit des demandeurs d'asile à bénéficier pendant la durée d'examen de leur demande de conditions matérielles d'accueil ne peut, par principe, conduire à constater une atteinte au droit d'asile, n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif d'Amiens a enjoint au préfet de l'Oise d'indiquer à Mlle S. un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir ; que, par suite, sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité, le recours du ministre ne peut qu'être rejeté ;

L'atteinte doit être grave pour que le juge des référés statue dans les quarante-huit heures.

[CE, 17 décembre 2009, N° 334344](#)

Considérant que, pour une application aux demandeurs d'asile des dispositions précitées du droit interne conforme aux objectifs sus rappelés de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, l'autorité compétente, qui sur sa demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié doit, au plus tard dans le délai de quinze jours prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mettre le demandeur d'asile en possession d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, sans préjudice, le cas échéant, de la

mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, doit également, aussi longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et quelle que soit la procédure d'examen de sa demande, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules ; que si, notamment lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile ; qu'une privation du bénéfice de ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte en outre des conséquences graves pour le demandeur d'asile ;

II CAS PRATIQUES

Injonction à loger les demandeurs sous convocation

[TA Amiens, 28 août 2009, Mlle A, N°0902232](#)

Considérant que le droit d'asile et le droit des demandeurs d'asile à bénéficier pendant la durée d'examen de leur demande d'asile de conditions matérielles d'accueil décentes, qui en est le corollaire indissociable, constituent une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L.521-2 du CJA ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, Mlle A, ressortissante de nationalité érythréenne, née en 1989, affirme que le 10 août 2009, deux jours après son entrée sur le territoire français, elle a sollicité la préfecture de l'Oise aux fins d'obtenir son admission au séjour dans le cadre d'un dépôt de demande d'asile et ne s'est vue remettre qu'une simple convocation à se présenter de nouveau le 7 septembre 2009, qu'elle soutient se trouver, depuis, sans domicile fixe et être matériellement empêchée de solliciter le statut de réfugié, qu'elle fait par ailleurs valoir que le préfet de l'Oise a porté une atteinte manifeste et excessive à son droit de solliciter la qualité de réfugiée en la privant de l'ensemble des droits sociaux associés à cette demande et en la privant, notamment par l'effet de sa convocation tardive, de toute solution d'hébergement;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, ainsi qu'il est mentionné ci-avant, que Mlle A a sollicité le préfet de l'Oise le 10 août 2009 et que l'administration l'a convoquée en vue de traiter sa demande le 7 septembre 2009, que si le préfet de l'Oise fait valoir en défense qu'un délai de vingt-cinq jours ne peut être considéré comme excessif, alors d'ailleurs que le délai effectif entre ces deux dates est supérieur au total invoqué par l'administration, Mlle A n'a pu jusqu'à ce jour, bénéficier de mesures d'aide sociale destinées aux demandeurs d'asile prévues par les articles L.348-1 et R.348-1 du CASF, qu'elle se trouve ainsi privée de tout hébergement au moins jusqu'au 7 septembre 2009 ; que le préfet de l'Oise, qui ne justifie nullement lui avoir indiqué qu'elle pourrait être admise dans un centre d'hébergement d'urgence ou de réinsertion sociale, ne saurait à bon droit lui reprocher de ne pas justifier y avoir été refusée, alors qu'en outre, et contrairement à ce qu'il fait valoir, la requérante n'invoque pas le seul droit au logement mais la privation de l'ensemble des droits sociaux associés au droit d'asile prévus par les dispositions susmentionnées ; qu'ainsi le préfet de l'Oise, qui était tenu d'assurer à Mlle A, dans la mesure du possible, des conditions matérielles d'accueil décentes, a porté atteinte au droit de celle-ci de solliciter la qualité de réfugié, que dans les circonstances de l'espèce, cette atteinte doit être regardée comme grave et manifestement illégale.

[TA Bordeaux, 30 août 2009, N°0903365 et 0903367](#)

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il peut être regardé comme établi en l'absence de toute contestation de la part du préfet de la Gironde qui n'a pas produit à l'instance, que M.B de nationalité russe et Mme T, de nationalité géorgienne, entrés en France avec leurs quatre enfants mineurs le 27 août 2009, se sont présentés dans les services de la préfecture de la Gironde le 28 août 2009 afin d'y solliciter le statut de demandeur d'asile qu'à l'occasion de cette visite, les services de la préfecture se sont bornés à leur remettre un dossier de demande d'admission au séjour au titre de l'asile avec un document leur indiquant la liste des pièces à fournir à l'appui de leur demande et une convocation pour le 21 septembre 2009 afin de procéder à l'instruction de cette demande, que faute pour M.B. Et M.Y de disposer, dans l'attente de cette convocation, des documents provisoires de séjour prévues à l'article L.742-1 du CESEDA, documents dont la détention est exigée par les dispositions, des articles L348-1 et R.348-1 du CASF destinés aux demandeurs d'asile qu'elles prévoient, les membres des familles de M.B. Et M.T. Ne peuvent prétendre au bénéfice desdites mesures et ne peuvent en particulier ni solliciter un hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, ni percevoir l'allocation temporaire d'attente;

Considérant qu'en différant au 21 septembre 2009 le dépôt de la demande de statut de réfugié de M. B et Mme T et de leurs enfants sans proposer de solution d'hébergement et sans qu'aucune compensation d'aucune sorte puisse intervenir

en leur faveur, le préfet de la Gironde, qui n'a à aucun moment remis en cause la sincérité de la démarche de M. B et Mme T ni soutenu qu'ils relevaient de l'un des cas prévus à l'article L.741-4 du CESEDA dans lesquels l'admission en France d'un demandeur d'asile peut être refusée et qui était donc tenu de leur assurer dans la mesure du possible, des conditions matérielles d'accueil décentes, a porté au droit de M. B et Mme T de solliciter la qualité de réfugié une atteinte grave et manifestement illégale;(injonction à loger la famille)

Astreinte si le préfet n'exécute pas le jugement [TA Bordeaux, 30 septembre 2009, N°0903728](#)

Considérant que par l'ordonnance du 30 août 2009 dont l'exécution est demandée, le juge des référés s'est estimé qu'en différant du 28 août 2009 au 18 septembre 2009 le dépôt de la demande de statut de réfugié de M. R et Mme R et de leurs enfants sans proposer de solution d'hébergement et sans qu'aucune compensation d'aucune sorte puisse intervenir en leur faveur, le préfet de la Gironde portait une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit de solliciter le statut de réfugié, corollaire du droit constitutionnel d'asile, et a enjoint au préfet d'indiquer aux intéressés un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir avec leur famille, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la réception de cette ordonnance, laquelle a été notifiée le jour même par télécopie au préfet de la Gironde ainsi que par lettre recommandée dont l'accusé réception a été signé le 31 août 2009 ; que l'injonction ainsi prononcée constituant une mesure d'urgence, les demandes d'exécution de M. R et Mme RA pouvaient être présentées sans délai conformément aux dispositions précitées de l'article R. 921-1 du code de justice administrative;

Considérant que l'exécution de cette ordonnance comportait nécessairement pour l'autorité administrative l'obligation de rechercher et de proposer aux requérants, un logement décent, soit dans le cadre du dispositif de veille sociale prévu par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles, soit par tout autre moyen permettant de couvrir leurs besoins fondamentaux; qu'il est constant qu'à la date de la présente décision aucune mesure propre à assurer cette exécution n'a été prise, les intéressés ayant seulement été convoqués une nouvelle fois pour le 1er octobre 2009 sans qu'une solution d'hébergement ne leur soit proposée; que le préfet ne justifie aucunement des diligences effectuées qui attesteraient de l'impossibilité de remédier à une telle situation sur une aussi longue période; que, dans ces conditions, et alors même que la famille R aurait été inscrite dès le 18 septembre 2009 dans le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, de prononcer contre l'Etat à défaut pour le préfet de la Gironde de justifier de l'exécution de l'ordonnance du 11 septembre 2009 dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente décision, une astreinte de 100 euros par jour jusqu'à la date à laquelle cette ordonnance précitée aura reçu exécution;

Injonction de loger et de délivrer une autorisation provisoire de séjour (en dépit de la régionalisation) [TA Nantes, 13 octobre 2009, N°0905864](#)

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 348.4 et suivants et R. 348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les demandeurs d'asile peuvent être admis à l'aide sociale pour être accueillis dans les centres pour demandeurs d'asile, et que ceux qui ne bénéficient pas d'un niveau de ressources suffisant bénéficient d'une allocation mensuelle de subsistance dont le montant est fixé par l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 2008 portant application de l'article R. 348-4 du code de l'action sociale et des familles; qu'ils ont également vocation à bénéficier, outre du dispositif d'accueil d'urgence spécialisé pour demandeurs d'asile, qui a pour objet de les accueillir provisoirement dans des structures collectives ou dans des hôtels en attente d'un accueil en centre pour demandeurs d'asile, du dispositif général de veille sociale prévu par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles, lequel peut conduire à leur admission dans un centre d'hébergement d'urgence ou un centre d'hébergement et de réinsertion sociale;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, Mlle B. fait valoir que, le 1^{er} septembre 2009, elle a sollicité l'asile auprès du préfet de Maine-et-Loire et que si celui-ci lui a délivré un formulaire de demande d'admission au séjour au titre de l'asile, il lui a toutefois fixé la date du 26 octobre 2009 pour restituer ce document accompagné de toutes les pièces requises, le récépissé valant autorisation provisoire de séjour devant, alors, lui être remis; qu'il est toutefois constant qu'elle est actuellement sans solution d'hébergement et que sa situation est très précaire ; que dans ces conditions, Mlle B. justifie de l'existence d'une situation d'urgence et de ce que le préfet a porté, en ne lui offrant pas de solution d'hébergement, une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice du droit d'asile ; que si, comme le fait valoir le préfet de Maine-et-Loire en défense, les capacités de logement normalement disponibles dans ce département sont temporairement épuisées, il lui appartient de fixer, à titre exceptionnel, des modalités d'accueil différentes de celles qui sont normalement prévues ; qu'il y a lieu, par suite et dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre au préfet de Maine-et-Loire, lequel pourra, s'il l'estime utile, en faire part au préfet de la région des pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, d'indiquer à Mlle B. un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir; qu'il n'y a pas lieu cependant

d'assortir cette injonction d'une astreinte;

Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 74 1-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile « Dans un délai de quinze jours après qu'il a satisfait aux obligations prévues à [article R. 741-2, l'étranger est mis en possession d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention "en vue de démarches auprès de l'OFPPRA", d'une validité d'un mois, pour autant qu'il ne soit pas fait application du 10 au 4° de l'article L. 741-4 sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'article L. 142-6 »; qu'il n'est pas sérieusement contesté que Mlle B. satisfaisait, le 1^{er} septembre 2009, date à laquelle elle a formulé sa demande d'admission au séjour au titre de l'asile, aux obligations posées par l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que dès lors et comme il vient d'être dit, en reportant au plus tôt à la date du 26 octobre 2009, la remise à la requérante du récépissé de sa demande valant autorisation provisoire de séjour, la privant ainsi de tout document lui permettant d'établir la régularité de sa situation, le préfet de Maine-et-Loire a porté une atteinte grave et manifestement illégale à plusieurs des libertés fondamentales reconnues aux étrangers en situation régulière et notamment à sa liberté d'aller et venir; qu'il y a lieu par suite, dans les circonstances de l'espèce d'enjoindre au préfet de Maine-et-Loire de délivrer à Mlle B. un récépissé de sa demande d'admission au séjour au titre de l'asile valant autorisation provisoire de séjour; qu'il n'y a pas lieu, cependant, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Atteinte manifeste au droit si absence d'aide matérielle après délivrance autorisation provisoire de séjour et avant délivrance du récépissé.

[TA NICE, 10 décembre 2009, N°09044889](#)

Considérant que pour justifier de l'urgence particulière qu'il n'y a à prononcer dans le délai de quarante huit heures une mesure enjoignant au préfet des Alpes-Maritimes de le permettre d'accéder à des conditions d'accueil décentes, M. S., ressortissant afghan, né le 1^{er} aout 1987 à Maydanshar (Afghanistan), fait valoir qu'étant un demandeur d'asile privé des conditions d'accueil décentes qui lui sont pourtant garanties par la Directive 2003/9/CE et le code de l'action sociale et des familles, il se trouve, faute de toute proposition d'hébergement et de toute ressource, dans une situation d'extrême précarité aggravée par la période hivernale et ses basses températures alors qu'il est isolé sur le territoire français où il ne dispose d'aucune famille ou de compatriotes susceptibles de l'aider, de l'alimenter ou de l'héberger; qu'il résulte de l'instruction que l'intéressé qui est entré en France le 16 octobre 2009 et a déposé une demande d'asile en préfecture des Alpes-Maritimes le 19 octobre 2009, s'est vu délivrer le 26 novembre 2009 une autorisation provisoire de séjour portant la mention « en vue des démarches auprès de l'OPPRA » que, depuis au moins cette date, il n'a pu être hébergé ni au centre d'accueil pour demandeurs d'asile des Alpes-Maritimes ni dans un centre d'hébergement d'urgence, ni n'a bénéficié d'aucune aide financière ou matérielle d'aucune sorte; que cette situation, compte tenu au surplus de la froidure hivernale, est de nature à caractériser la situation l'urgence à statuer dans les quarante huit heures, particulière à la matière du référé liberté fondamentale ; que, si contrairement à ce que soutient le préfet en défense pour dénier tout caractère d'urgence à la demande de l'intéressé, il ne s'est pas écoulé trois mois entre la date d'admission au séjour au titre de l'asile et l'introduction de la présente requête, en revanche, le délai de treize jours qui a séparé la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour et l'introduction de la présente demande en référé liberté fondamentale n'est, en revanche, pas de nature à caractériser un défaut d'urgence des lors que le préfet des Alpes-Maritimes ne dément pas la situation de précarité aggravée dans laquelle se trouve le requérant faute de toute mesure prise pour lui proposer un hébergement ou une autre forme alternative de conditions d'accueil décentes; que, par suite, la condition d'urgence exigée par les dispositions sus rappelées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie en l'espèce,

Considérant [...] qu'il résulte des pièces du dossier et il n'est pas démenti par le préfet que M. S. auquel il n'a été proposé aucune solution d'hébergement n'a pas non plus bénéficié **d'une quelconque aide matérielle ou financière permettant de couvrir ses besoins fondamentaux et notamment pas de l'allocation mensuelle de subsistance**, que dans ses conditions l'intéressé est fondé à soutenir qu'il a été porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ;

Injonction à admettre au séjour et à indiquer un logement pour des personnes réadmis en France sur le fondement du règlement Dublin II

[TA Strasbourg, 25 janvier 2010, N°100301 et N°100302](#)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du jugement du tribunal administratif de Montreuil en date du 17 décembre 2009 que M. et Mme D. ont toujours déclaré résider en Moselle, département où sont d'ailleurs nés deux de leurs trois enfants, que ce n'est à l'occasion de la réadmission au séjour en France de Mme D que le préfet de

Seine St Denis, territorialement compétent dès lors que l'intéressée a été interpellée à son arrivée à l'aéroport de Roissy, a pris à son encontre l'arrêté de reconduite de à la frontière, qu'il n'en demeure pas moins qu'en application des dispositions de l'article R.741-1 du CESEDA, le préfet de Moselle, régulièrement saisi à plusieurs reprises par les intéressés et notamment par courrier du 24 décembre 2009, était tenu d'examiner leur demande d'admission au séjour au titre de l'asile et de leur délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente de la décision de l'OFPRA, dès qu'il n'est ni justifié, ni même allégué par le préfet que la demande formulée par les époux D était susceptible d'être rejetée en application de l'article L.741-4 du CESEDA, qu'il y a lieu par suite d'enjoindre au préfet de la Moselle de délivrer à M. et Mme D. dans le délai de vingt quatre heures, un formulaire de demande d'asile à l'OFPRA ainsi qu'une autorisation provisoire de séjour valable jusqu'à ce que cet organisme ait statué sur leur demande sans qu'il y ait lieu, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que M. et Mme D ainsi que leurs trois enfants, n'ont pu voir leur situation administrative prise en charge ni par le préfet de Seine St Denis, ni par le préfet de la Moselle, qu'il n'ont donc reçu à ce jour, aucune information quant aux possibilités d'hébergement susceptibles de leur être offertes, ni les motifs faisant éventuellement obstacle à ce qu'une telle information leur soit délivrée, que si cette famille de cinq personnes dont trois enfants en bas âge est simplement domiciliée dans des conditions précaires et temporairement par un compatriote, cette situation porte atteinte tant aux droits fondamentaux des demandeurs d'asile qu'aux stipulations de la convention des droits de l'enfant, qu'il y a lieu par suite, d'enjoindre au préfet de la Moselle dans le délai de vingt-quatre heures à compter de la présente ordonnance d'indiquer aux requérants le ou les centres d'accueil ou à tout le moins le centre d'hébergement susceptibles de les accueillir, sans qu'il y ait lieu, d'assortir cette injonction d'une astreinte;

Absence de violation

Pas d'atteinte car les personnes ont été prises en charge rapidement

[Ce, juge des référés, 28 octobre 2009, N° 332721](#)

Considérant qu'il résulte des pièces de première instance que M. et Mme B, ressortissants Kosovars, ont sollicité leur admission au séjour auprès du préfet de la Moselle en vue de déposer une demande d'asile ; que ce dernier leur a délivré une autorisation provisoire de séjour portant la mention en vue de démarches auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides ; que M. et Mme B ne justifiaient pas formellement, en l'absence de tout dépôt d'une demande d'asile auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, d'une telle qualité ; que toutefois, ils ont été informés de l'existence d'une plate-forme locale d'accueil des demandeurs d'asile, et orientés vers celle-ci ; que c'est à bon droit que le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg a constaté qu'ils avaient été placés dans une situation où ils ont pu être pris en charge en ce qui concerne la recherche d'une solution d'hébergement ; qu'il n'est pas contesté qu'ils ont également été mis à même de bénéficier, à titre temporaire, et dans l'attente d'une meilleure solution, de bons leur permettant de couvrir leur besoins fondamentaux ; que les requérants, qui semblent, en l'absence de documents plus précis, n'en être qu'au stade de la constitution de leur dossier de demande d'asile auprès de l'OFPRA, ne peuvent être regardés comme remplissant les conditions permettant de leur délivrer un récépissé constatant le dépôt d'une telle demande ; qu'ainsi eu égard, d'une part au très court délai entre leur arrivée et leur première prise en charge par l'administration et, d'autre part, aux difficultés de logement d'urgence en raison de l'afflux de demandeurs d'asile à cette période en Moselle, il est manifeste que n'est pas satisfaite la condition d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale à laquelle l'article L. 521-2 du code de justice administrative subordonne l'exercice par le juge des référés des pouvoirs qu'il lui confère ; qu'ainsi le juge des référés de première instance a rejeté à bon droit, pour ce motif, les requêtes dont il était saisi ; que les appels de M. et Mme B, doivent en conséquence être rejetés selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 de ce code ;

Pas d'atteinte si hébergement séparé d'une famille

[Ce, 22 septembre 2009, N° 332003](#)

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier du juge des référés de première instance et des indications recueillies au cours de l'audience publique tenue par celui-ci que, dans l'attente de l'examen de leur dossier, un hébergement d'urgence a été proposé à M. et Mme A ; que, si cette proposition portait, pour M. A, sur des locaux dépendant d'un centre d'hébergement d'urgence géré à Tours par une association et, pour Mme A et ses deux enfants, sur un centre d'hébergement tenu à Amboise, ville distante de trente kilomètres de Tours, par la Croix-Rouge, la séparation qui en résultait pour la famille ne fait toutefois pas apparaître une méconnaissance grave et manifeste des obligations qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, s'imposent à l'administration en matière d'hébergement des demandeurs d'asile ; qu'il est ainsi

manifeste que le juge des référés de première instance a rejeté à bon droit, pour ce motif, la requête dont il était saisi ; que l'appel de M. et Mme A, y compris leurs conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doit en conséquence être rejeté selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 de ce code ;

Pas d'atteinte si le demandeur a l'ATA et a refusé un hébergement d'urgence

[CE, 28 octobre 2009, N° 332854](#)

Considérant que M. A a sollicité l'asile le 26 mai 2009 ; qu'après avoir mis l'intéressé en possession d'un document provisoire de séjour le 28 juillet 2009 - ce retard étant imputable à l'échec de plusieurs relevés d'empreintes - le préfet de Maine-et-Loire a proposé le même jour à M. A, qui a accepté, un accueil en centre d'accueil pour demandeurs d'asile et l'a orienté vers une plate-forme d'accueil ; que dans l'attente d'une place disponible dans un tel centre, attribuée selon l'ordre des priorités relatives compte tenu de l'écart actuel entre le nombre des demandeurs d'asile et la capacité des établissements d'accueil, ou encore d'une place disponible dans un centre d'hébergement d'urgence ou dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, l'intéressé a été admis au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente le 26 août 2009 ; qu'en outre, au jour de la présente ordonnance, l'intéressé a refusé l'hébergement qui lui avait été réservé au centre d'hébergement des Petites Maisons ; que, dans ces conditions, le requérant ne justifie ni d'une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile, ni d'une situation d'urgence à quarante huit heures ;

Atteinte manifestement illégale si hébergement instable pour un personne ayant de lourds handicaps .Injonction à indiquer un lieu d'hébergement permanent

[TA Clermont- Ferrand, 19 octobre 2009, n°0901907](#)

Considérant qu'à l'appui de sa demande M. T. soutient qu'après avoir été hébergé dans plusieurs centres, il est contraint de vivre dans la rue depuis plusieurs semaines alors qu'il est atteint de problèmes de santé incompatibles avec un mode de vie dans la rue ; qu'en effet il aurait été gravement blessé au cours de bombardement en Tchétchénie, ayant, à cette occasion reçu des éclats de bombes qui lui ont laissé des séquelles importantes au niveau des jambes et du dos, entraînant des douleurs importantes et des difficultés à marcher;

Considérant que dans ces circonstances, d'une part, du seul fait des ses problèmes de santé qui sont difficilement compatibles avec des hébergements multiples et variés, le requérant doit être regardé comme justifiant de l'existence d'une situation d'urgence ; que, d'autre part, s'il ne saurait être contesté par M. T. que d'une part la liste des demandeurs d'hébergement en CADA est importante, et que d'autre part, il a pu raisonnablement bénéficier de substitut à cet hébergement dans des conditions tout à fait décentes laissant très peu de place à l'incertitude de trouver fréquemment et rapidement un logement, la multiplicité des hébergements qui lui ont été proposés, et leur, relatif éloignement dont il n'est pas utilement contesté qu'il impose parfois des déplacements à pied, sont de nature à constituer à l'avenir une privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leur demande et donc une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté; qu'il y a lieu, par suite et dans les circonstances très particulières de l'espèce, d'enjoindre au préfet du Puy-de-Dôme, sous un délai maximal de 20 jours à compter de la réception de la présente ordonnance d'indiquer à M.T un lieu d'hébergement permanent dans un secteur géographique compatible avec son handicap ; qu'il n'est pas cependant nécessaire, pour l'heure, d'assortir cette injonction d'une astreinte;

Le Conseil d'Etat annule cette ordonnance. Pas d'atteinte manifestement illégale car la personne bénéficie de l'ATA et d'un hébergement

[CE, 13 novembre 2009, N°333651](#)

Considérant que, par l'ordonnance attaquée du 19 octobre 2009, dont le MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE fait appel, le juge des référés du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, après avoir estimé que la condition d'urgence était satisfaite, a jugé qu'en raison de leur multiplicité et de leur relatif éloignement d'un établissement hospitalier susceptible de le prendre en charge rapidement, les lieux d'hébergement proposés à M. A, demandeur d'asile, qui invoque des problèmes de santé, n'étaient pas propres à lui assurer le bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leur demande et qu'il en résultait une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; qu'il a enjoint au préfet d'indiquer à M A, dans le délai de 20 jours à compter de la notification de l'ordonnance, un lieu d'hébergement permanent dans un secteur géographique compatible avec son état de santé ;

Considérant qu'après avoir mis l'intéressé en possession d'un document provisoire de séjour, le préfet du Puy-de-Dôme a proposé à M. A, qui a accepté un accueil en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, et l'a orienté vers l'Office français de l'immigration et de l'intégration, et vers le Service d'accueil et d'orientation de Clermont-Ferrand ; que dans l'attente d'une place disponible dans un tel centre, attribuée selon l'ordre des priorités relatives, l'intéressé a été admis au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente et effectivement hébergé dans des foyers d'urgence ; qu'il a bénéficié d'un suivi médical et dans la plupart des cas d'une prise en charge de ses repas ; qu'il ne résulte pas des certificats médicaux qu'il produit que les affections dont il est atteint soient manifestement incompatibles avec les hébergements mis à sa disposition ; que, dans ces conditions, le requérant, dont au demeurant l'accueil en centre d'accueil est imminent, ne justifie pas d'une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ;

III VERSEMENT DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'ATTENTE

Refus d'ATA pour plus de 65 ans atteinte manifestement illégale au droit d'asile

[TA Marseille, 24 avril 2009, N°0902566](#)

Considérant que si le préfet des Bouches du Rhône, soutient dans ses écritures qu'aucune trace de la demande présentée, ni aucune preuve du refus invoqué n'est apportée Mme K. produit à l'audience une copie du formulaire de demande d'ATA émanant de l'ASSEDIC dûment rempli, signé et daté du 13 octobre 2008 et précise qu'il lui a été répondu oralement qu'elle ne pouvait bénéficier de l'ATA car elle était âgée de plus de 65 ans, la matérialité du refus opposé oralement par le directeur du pôle emploi PACA à l'admission de Mme K au bénéfice de l'ATA, doit être regardée, en l'état de l'instruction, comme établie ; que, dans ces circonstances, la condition d'urgence définie à l'article L.521-2 du CJA est satisfaite et le refus, ainsi opposé par le directeur du pôle emploi PACA a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.(Injonction de statuer sur la demande dans un délai de 72 heures, sous astreinte de 200€ par jour de retard)

Versement de l'allocation temporaire pour une nouvelle première demande d'asile

[TA Dijon, 23 décembre 2009, N°0902983, M. K](#)

Considérant que M.K, ressortissant congolais, qui a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière le 6 juin 2008 après rejet d'une première demande du statut de *réfugié*, est revenu en France le 5 août 2009 ; qu'il a exercé son droit d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le 7 septembre 2009 ; qu'après enregistrement de sa demande, le préfet de la Côte d'Or lui a délivré, le 6 octobre 2009 un récépissé constatant le dépôt de sa demande d'asile et valant titre de séjour; que l'intéressé a, [e 26 octobre 2009, sollicité de Pôle Emploi Bourgogne (agence Dijon Coty) le bénéfice de l'allocation temporaire d'attente qui lui a été refusé ce même jour au motif qu'il avait été, lors de sa première demande en 2008, déjà indemnisé; que ce refus, compte tenu de ses conséquences sur les conditions matérielles d'accueil de l'intéressé, caractérise l'existence d'une situation d'urgence

Considérant qu'à l'appui de sa demande M. K. soutient, sans être contredit, qu'il remplit les conditions d'âge et de ressources pour bénéficier de l'allocation temporaire d'attente et qu'il n'est pas, en outre, bénéficiaire d'un séjour en centre d'hébergement pris en charge au titre de l'aide sociale ; que, l'intéressé est titulaire d'un récépissé, valant titre de séjour, constatant le dépôt de sa demande d'asile ; que La circonstance que l'intéressé aperçu, en 2008, dans le cadre de l'examen d'une précédente demande de titre de séjour au titre de son droit d'asile une allocation similaire est sans incidence sur son droit à percevoir l'allocation temporaire d'attente dès lors que Le préfet de la Côte d'Or a considéré sa demande du 7 septembre 2009 comme une nouvelle demande; qu'il résulte de ce qui précède que M. K., actuellement sans ressources, est fondé à soutenir que Pôle Emploi Bourgogne a, dans l'exercice de son pouvoir d'attribution de ladite allocation, porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit de solliciter la qualité de réfugié, qui constitue une liberté fondamentale ; qu'il y a lieu, par suite et dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre à Pôle Emploi Bourgogne de faire bénéficier, à compter de sa demande, M. K. , de l'allocation temporaire d'attente de l'article L. 5423-8 du code du travail dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la réception de la présente ordonnance, sans qu'il y ait lieu d'imposer une astreinte.

Doute sérieux quant à la légalité du refus du bénéfice de l'ATA si la personne n'a pas eu d'offre de prise en charge

[TA PARIS, 15 octobre 2009, 0915976, Mlle A.](#)

Considérant que Mlle A soutient sans être contredite qu'en l'absence d'offre de sa prise en charge dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, elle ne peut bénéficier de l'allocation temporaire d'attente et se trouve démunie de toute ressource que, dans ces conditions, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie; [...]

Considérant que le préfet de la région Ile-de-France. préfet de Paris s'étant abstenu de préciser les raisons pour lesquelles il n'a pas fait droit à la demande de Mlle A., le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions paraît, en l'état de l'instruction de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée, sauf en ce qui concerne le refus de déférer à la demande rétroactivement Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension partielle de l'exécution de la décision contestée.

IV DEMANDEURS D'ASILE SOUS PROCÉDURE DUBLIN II ET PRIORITAIRE

Les personnes placées sous procédure Dublin II ont le droit aux conditions matérielles d'accueil jusqu'à la prise en charge effective par l'Etat responsable

[Conseil d'Etat, juge des référés, 20 octobre 2009, N°332631,332632](#)

Considérant toutefois qu'aux termes même de son article 3, la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 s'applique « à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui déposent une demande d'asile à la frontière ou sur le territoire d'un Etat membre tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette d'asile conformément au droit national » qu'aucune disposition de cette directive ne prévoit d'exception pour les personnes susceptibles d'entrer dans le champ d'application du règlement CE 343/2003 du 18 février 2003 et de faire à ce titre l'objet d'une demande de réadmission vers l'état devant être regardé, en vertu de ce règlement, comme l'état responsable de la demande d'asile ; qu'il ne résulte d'aucune disposition de ce règlement qu'il ait entendu faire obstacle à la mise en œuvre des objectifs de la directive lorsque l'état membre qui a reçu la demande d'asile ne se considère ensuite pas comme responsable de cette demande et requiert l'état responsable de prendre en charge le demandeur ; qu'il suit de là que l'engagement d'une procédure de prise en charge par un autre état d'un demandeur d'asile postérieurement à son entrée sur le territoire est sans influence sur le droit de l'intéressé de bénéficier de conditions matérielles d'accueil décentes tant que cette prise en charge n'est pas devenue effective ; que dès lors, en se fondant sur la circonstance qu'une procédure de prise en charge par la Suisse de M. et Mme M. avait été engagée par le préfet de la Gironde pour rejeter la demande d'astreinte dont ils l'avaient saisi, le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux a entaché sa décision d'une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte des informations apportées par les parties au cours de l'audience du 19 octobre 2009, en réponse au supplément d'instruction ordonné à l'issue de l'audience du 16 octobre, que, dans l'attente de la réponse des autorités helvétiques à la demande de prise en charge qui leur a été adressée le 9 octobre 2009 et à laquelle elles n'ont pas encore répondu, M. et Mme M. et leurs enfants se trouvent toujours à Bordeaux ; qu'il n'est pas contesté que l'injonction adressée au préfet par l'ordonnance du 14 septembre 2009 n'a fait l'objet d'aucune mesure d'exécution et que M. et Mme M. e disposent d'aucun hébergement, ni d'aucune prestation d'aucune sorte au-delà de l'assistance juridique et administrative qui leur est fournie par une association spécialisée ; que cette situation qui, en l'état de l'instruction, ne saurait être regardée comme constitutive de conditions matérielles d'accueil décentes au sens de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, est susceptible de se prolonger jusqu'au 3 novembre 2009, date à laquelle les requérants ont fait l'objet d'une nouvelle convocation à la préfecture ; qu'il y a lieu dans ces conditions de faire droit à la demande de M. et Mme M. et de prononcer à l'encontre de l'Etat, à défaut pour lui de justifier de l'exécution de l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux en date du 14 septembre 2009 dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance, une astreinte de 100 euros jusqu'à la date à laquelle cette décision aura reçu exécution ;

Injonction de loger des personnes sous procédure prioritaire

[TA Strasbourg, 20 mai 2009, N°0902403 et sq./](#)

Considérant, en premier lieu, que le droit d'asile, et le droit des demandeurs d'asile à bénéficier pendant la durée d'examen de leur demande, de conditions d'accueil leur assurant une vie décente qui en est le corollaire indissociables constituent une liberté fondamentale au sens de l'article L.521-2 du CJA

Considérant, en deuxième lieu, que, compte-tenu de la précarité des conditions d'hébergement des requérants et, pour certains d'entre eux, de leur état de santé, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie en l'espèce

Considérant, en dernier lieu, que le refus implicite du préfet du Bas-Rhin d'assurer l'hébergement effectif de Mme D. et autres, porte, dans les circonstances de l'espèce une atteinte grave et immédiate au droit des intéressés de bénéficier, en leur qualité de demandeurs d'asile, d'un hébergement décent pendant l'examen de leurs demandes.

Atteinte manifestement illégale aux conditions matérielles d'accueil pour des personnes susceptibles d'être placés sous procédure Dublin II

[TA Strasbourg, 11 septembre 2009, N°0904283 et N°0904284](#)

Considérant qu'en différant du 18 août 2009 au 17 septembre 2009 le dépôt de la demande de statut de réfugié de M. D et Mme S et de leurs enfants pour des raisons liées au fonctionnement des services préfectoraux et en se bornant à proposer pour une durée aussi élevée à cette famille de cinq personnes une solution d'hébergement aléatoire sans qu'aucune compensation d'aucune sorte puisse intervenir en sa faveur, le préfet du Bas-Rhin, qui ne justifie pas et n'a jamais signifié aux intéressés, sauf à l'audience, qu'ils relèveraient de l'un des cas prévus à l'article L.741-4 du CESEDA pour lesquels l'admission en France d'un demandeur d'asile peut être refusée, qui était donc tenu de leur assurer dans la mesure du possible, des conditions matérielles d'accueil décentes, a porté au droit de M. D et Mme S de solliciter la qualité de réfugié une atteinte grave et manifestement illégale;(injonction à loger la famille dans un CHRS sous astreinte)

[TA Strasbourg, 25 juillet 2008, N°0803284 et 0803285](#)

Considérant que M et Mme K. de nationalité azerbaïdjanaise, déboutés du droit d'asile par la Suède et en attente d'une décision du préfet du Bas-Rhin sur leur situation au titre de leur réadmission dans ce pays, ont introduit la présente requête en référé après avoir, le 23 juillet 2008, présenté, par télécopie, une demande d'hébergement d'urgence dans le cadre du dispositif de veille sociale prévus par l'article L.345-2 du CASF, laissée sans réponse à la date de la requête;

Considérant qu'il est constant que, jusqu'au 24 juillet 2008, veille du jour de l'audience; M. et Mme K ont été hébergés avec leurs 2 enfants, grâce à une mobilisation associative, que la représentante du DDASS a précisé à l'audience que l'administration était en mesure de mettre effectivement en place « à compter de ce soir et tant que la situation de précarité de la famille K. subsisterait une solution d'hébergement, » que le conseil des requérants ayant fait connaître qu'en raison de cet engagement de l'administration, il estimait avoir obtenu satisfaction, la requête devient sans objet dans la mesure où elle tend à la suspension de l'exécution du rejet implicite de la demande d'hébergement présentée par les intéressés et à ce qu'injonction soit faite au préfet de leur fournir un hébergement.

[TA Lille, 26 octobre 2009 N°0906800](#)

Considérant que, pour une application au demandeur d'asile des dispositions susmentionnées du droit interne, l'autorité compétente doit, aussi longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules, que l'autorité administrative peut également, notamment lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, recourir à des modalités différentes de celles normalement prévues, sous réserve que ce soit pendant une période raisonnable, aussi courte que possible et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile; que ces prestations sont dues au demandeur d'asile quelle que soit la procédure d'examen de sa demande, c'est-à-dire notamment lorsque, par application du 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du droit d'asile, le demandeur d'asile, sans être muni d'une autorisation provisoire de séjour est autorisé à se maintenir sur le territoire dans l'attente de sa réadmission dans un autre Etat en application du règlement dit « Dublin II » du 18 février 2003 susvisé;

Atteinte au droit d'asile pour un demandeur dont l'arrêté de réadmission a été suspendu

[TA Marseille, 26 novembre 2009, N°0908287, M. D](#)

Considérant que par une décision en date du 22 septembre 2009 le préfet des Bouches-du Rhône a refusé d'admettre M. D au séjour en France sur le fondement de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile au motif que l'examen de sa demande d'asile relevait de la compétence de la Grèce en application des dispositions du règlement (CE) C343/2003 du Conseil du 18 février 2003 susvisé ; que par un arrêté du 5 octobre 2009 le même préfet a décidé la remise de M. D. aux autorités helléniques et son maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de sa remise effective aux dites autorités ; que par une ordonnance du 9 octobre 2009 le juge des *référés* du tribunal de céans a ordonné la suspension de l'exécution de l'arrêté du 5 octobre 2009 au motif qu'il manquait de base légale dès lors que la décision du 22 septembre 2009 n'était pas opposable à M. D pour lui avoir été notifiée sans l'assistance d'un traducteur contrairement à ce que dispose l'article 3 du règlement du 18 février 2003 précité; que la circonstance que la décision lui refusant son admission en France au titre d'une demande d'asile ne lui *soit* pas opposable a pour conséquence que M. D doit être regardé *comme* demandeur d'asile pour l'application des dispositions précitées du droit interne conforme aux objectifs de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 dès lors que, ainsi qu'il a été dit précédemment, le *fait* qu'il soit l'objet d'une procédure de réadmission dans un autre Etat membre n'a pas pour effet de le priver du bénéfice de ces dispositions ; que la circonstance, mise en avant par le préfet des Bouches du Rhône, que les autorités helléniques aient donné leur accord à cette réadmission dans leur pays ne saurait davantage priver l'intéressé dudit bénéfice tant que la prise en charge par ces autorités n'est pas devenue

effective; que si les dispositions de l'article 16 de la directive du 27 janvier 2003 précitée prévoient que les Etats membres peuvent limiter ou retirer le bénéfice des conditions d'accueil dans le cas notamment où le demandeur d'asile ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités ou ne répond pas aux demandes d'information, la circonstance que M.D ne se soit pas présenté spontanément à la préfecture postérieurement à l'ordonnance rendue par le juge des référés le 9 octobre 2009 ne saurait être regardée comme constituant un manquement imputable au demandeur d'asile ayant pour effet de le priver du bénéfice des conditions d'accueil alors qu'il est constant que le préfet des Bouches du Rhône ne lui a pas adressé de convocation ou de demande d'information depuis cette date ; que le conseil de M. D. indique à l'audience publique sans être contredit que le requérant ne dispose d'aucun hébergement ni d'aucune prestation d'aucune sorte et mène une vie errante à Marseille ; qu'à l'évidence une telle situation ne saurait être regardée comme constitutive de conditions matérielles d'accueil décentes au sens de la directive du 27 janvier 2003; que cette situation ne peut que perdurer tant que la procédure de réadmission régularisée par le préfet des Bouches du Rhône n'a pas été menée. A son retour ou tant que le tribunal administratif n'a pas statué sur le recours en annulation dirigé contre la décision du 5 octobre 2009 que dans ces conditions, le préfet des Bouches du Rhône a porté au droit constitutionnel d'asile, tel que défini précédemment, détenu par M. D. une atteinte grave et manifestement illégale; qu'il y a donc lieu de prononcer injonction demandée ; que, toutefois, M.D. compte tenu de sa situation actuelle ne disposant que d'une adresse auprès d'une association, ainsi qu'indiqué plus haut, et ne pouvant de ce fait être contacté directement par les services préfectoraux, il y a lieu pour le juge des référés dont l'office est asservi à l'exigence d'utilité, de dire que cette injonction sera valablement exécutée par une convocation du demandeur d'asile dans les services préfectoraux envoyée à ladite adresse afin que lui soit remis les indications et aides composant la matière de ladite injonction; que cette convocation devra être adressée à M. D. dans les 24 heures suivant la notification de la présente ordonnance et prévoir une date de rendez vous permettant à l'intéressé, compte tenu des aléas prévisibles créés par sa situation, de déférer à cette convocation sans toutefois excéder un délai d'une semaine décompté à partir de la date d'envoi de cette dernière ; que dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte

ABSENCE D'ATTEINTE AU DROIT D'ASILE

Pas d'atteinte si le relevé EURODAC n'a pu être effectué

[CE, juge des référés, 2 novembre 2009, N° 332888](#)

Considérant que, pour une application aux demandeurs d'asile des dispositions précitées du droit interne conforme aux objectifs sus rappelés de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, l'autorité compétente, qui sur sa demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié doit, au plus tard dans le délai de quinze jours prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mettre le demandeur d'asile en possession d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, sans préjudice, le cas échéant, de la mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, doit également, aussi longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et quelle que soit la procédure d'examen de sa demande, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules ; que si, notamment lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile ; qu'une privation du bénéfice de ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte en outre des conséquences graves pour le demandeur d'asile ;

Considérant, toutefois, que, d'une part, aux termes de l'article 16 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 : Limitations ou retrait du bénéfice des conditions d'accueil. 1. Les Etats membres peuvent limiter ou retirer le bénéfice des conditions d'accueil dans les cas suivants : a) lorsque le demandeur d'asile : ... ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d'information ... 4. Les décisions portant limitation, retrait ou refus du bénéfice des conditions d'accueil ou les sanctions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont prises cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l'article 17 compte tenu du principe de proportionnalité. Les Etats membres assurent en toutes circonstances l'accès aux soins médicaux d'urgence ; que, d'autre part, l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France prévoit que l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile peut être refusée lorsque la demande d'asile repose sur une fraude délibérée ;

Jurisprudence sur conditions matérielles d'accueil

Considérant qu'aux termes de l'article 18-1 du règlement (CE) n° 2725/2000 du 11 décembre 2000 concernant la création du système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin, Toute personne visée par le présent règlement est informée par l'État membre d'origine ... d) dans le cas des personnes visées à l'article 4 ou à l'article 8, de l'obligation d'accepter que ses empreintes digitales soient relevées ; qu'aux termes de l'article 4 : Collecte, transmission et comparaison des empreintes digitales. 1. Chaque État membre relève sans tarder l'empreinte digitale de tous les doigts de chaque demandeur d'asile âgé de 14 ans au moins et transmet rapidement à l'unité centrale les données visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à f). La procédure de relevé des empreintes digitales est déterminée conformément à la pratique nationale de l'État membre concerné et dans le respect des dispositions de sauvegarde établies dans la convention européenne des droits de l'homme et dans la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant ;

Considérant que l'étranger qui demande à bénéficier de l'asile doit justifier de son identité, de manière à permettre aux autorités nationales de s'assurer notamment qu'il n'a pas formulé d'autres demandes ; qu'il résulte, en particulier, des dispositions du règlement du 11 décembre 2000 que les demandeurs d'asile âgés de plus de quatorze ans ont l'obligation d'accepter que leurs empreintes digitales soient relevées ; que, par suite, les autorités nationales ne portent pas une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile en refusant de délivrer une autorisation provisoire de séjour au demandeur qui refuse de se soumettre à cette obligation ou qui, en rendant volontairement impossible l'identification de ses empreintes, les place, de manière délibérée, par son propre comportement, dans l'incapacité d'instruire sa demande ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. A, ressortissant érythréen, s'est présenté au guichet de la préfecture de Maine-et-Loire le 11 août 2009 pour solliciter son admission au séjour afin de déposer une demande d'asile ; qu'il est apparu qu'il avait fait en sorte que ses empreintes digitales ne puissent être exploitées ; qu'afin de permettre la reconstitution de ses empreintes, plusieurs convocations successives lui ont été remises pour le 14 septembre 2009 et le 12 octobre 2009 ; qu'à aucune de ces dates il n'a toutefois été possible d'identifier ses empreintes ; qu'il a ainsi manifestement cherché à se soustraire à l'obligation fixée par le règlement (CE) 2725/2000 du 11 décembre 2000 ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que, contrairement à ce qu'a jugé le juge des référés du tribunal administratif de Nantes, l'autorité préfectorale n'a, dans ces conditions, pas porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile en s'abstenant de lui délivrer, en l'état, une autorisation provisoire de séjour et en ne prenant pas, en conséquence, les mesures prévues par le code de l'action sociale et des familles en vue d'assurer sa prise en charge ; que, par suite, et dès lors qu'aucun autre moyen n'était invoqué devant le juge de première instance, le MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE est fondé à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ainsi que le rejet de la demande de l'intéressé ;

Pas d'atteinte en cas de non présentation à deux convocations Dublin II

[CE, 16 novembre 2009, N°333680](#)

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Mme Zurkha A, de nationalité russe, a quitté la Russie le 1er juillet 2009 et a sollicité l'asile le 7 juillet 2009 auprès des autorités polonaises qui ont relevé ses empreintes digitales ; que cette demande a été rejetée le 26 août 2009 au motif qu'elle avait depuis disparu ; qu'effectivement, entrée en France le 2 septembre 2009, elle y a sollicité à nouveau l'asile le 3 septembre 2009 auprès des services de la préfecture de la Loire-Atlantique ; que le préfet de la Loire-Atlantique a rejeté le 7 septembre 2009 sa demande d'admission au séjour en France au titre de l'asile en application des dispositions de l'article L. 741-4-1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et a, parallèlement, sollicité sa reprise en charge par la Pologne, pays responsable de l'examen de la demande d'asile par application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne en date du 18 février 2003 ; que les autorités polonaises ont fait connaître aux autorités françaises le 21 septembre 2009 qu'elle acceptaient de reprendre en charge l'intéressée ; qu'elles ont également indiqué que la requérante pouvait solliciter à nouveau l'asile à son retour en Pologne ; que Mme A a alors été convoquée à la préfecture le 27 septembre puis le 20 octobre 2009 aux fins de remise effective aux autorités polonaises et s'est dérobée à cette dernière convocation ; que, dès lors, elle n'est manifestement pas fondée à se plaindre que par l'ordonnance attaquée du 23 octobre 2009, qui est suffisamment motivée et n'est entachée d'aucune irrégularité, le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a, à la date de cette ordonnance, estimé qu'en refusant son admission et en ne lui accordant pas le bénéfice des conditions matérielles d'accueil prévues au profit des demandeurs d'asile le préfet de la Loire-Atlantique ne portait aucune atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ; qu'ainsi la requête de Mme A, y compris ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doit être rejetée selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 de ce code ;

Pas d'atteinte si la demande d'asile a été présentée tardivement en rétention

[Conseil d'État, Juge des référés, 06/01/2010, 335030.](#)

Jurisprudence sur conditions matérielles d'accueil

Considérant, toutefois, que si, en vertu du 1 de l'article 3 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 susvisée, celle-ci s'applique à tous les ressortissants de pays tiers qui déposent une demande d'asile à la frontière ou sur le territoire d'un Etat membre tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeur d'asile, d'une part, aux termes du 2 de l'article 16 de la même directive : Les Etats membres peuvent refuser les conditions d'accueil dans les cas où un demandeur d'asile n'a pas été en mesure de prouver que la demande d'asile a été introduite dans les meilleurs délais raisonnables après son arrivée dans ledit Etat membre, d'autre part, en vertu du 4° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'admission en France d'un étranger qui demande l'asile peut être refusée si la demande constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. A, ressortissant afghan, s'est vu opposer par le préfet de police, par une décision en date du 16 novembre 2009, un refus de lui délivrer un document provisoire de séjour en vue de déposer une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), au motif que, présentée tardivement et à la faveur de sa rétention, sa demande d'asile avait manifestement pour but de faire échec à une mesure d'éloignement du territoire ; que M. A, dont la date d'entrée en France est inconnue, a introduit une demande d'asile le 8 octobre 2009, après son interpellation ; que, par suite, M. A se trouve, ainsi que l'a jugé le juge des référés du premier degré, et nonobstant la circonstance qu'il a saisi l'OFPRA d'une demande d'asile sur laquelle celui-ci doit statuer en priorité en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans le cas, prévu au 4° de l'article L. 741-1 du même code, dans lequel, le demandeur d'asile ayant introduit sa demande en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente, l'administration peut lui refuser le bénéfice des conditions prévues par la loi pour l'accueil des demandeurs d'asile ; que, dès lors, en refusant de lui accorder le bénéfice de ces conditions d'accueil, l'autorité préfectorale n'a pas porté, dans les circonstances de l'espèce, atteinte à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile ;

V DROIT À L'HÉBERGEMENT D'URGENCE DES DÉBOUTÉS

Les déboutés ont le droit à un hébergement d'urgence

[TA Toulouse, 26 avril 2007, époux A, N°02701913](#)

Considérant, en premier lieu, qu'en vertu des dispositions de l'article L.345-2 du CASF, le dispositif de veille sociale mis en place dans chaque département à l'initiative du préfet et chargé d'orienter en permanence les personnes en difficulté a notamment pour mission « de proposer une réponse immédiate en indiquant notamment l'établissement ou le service dans lequel la personne ou la famille intéressée peut être accueillie et d'organiser sans délai une mise en œuvre de cette réponse (...)

Considérant, eu égard à ces dispositions dont il résulte que le dispositif de veille sociale a vocation à répondre immédiatement aux situations d'urgence, que le préfet de Haute-Garonne n'est pas fondé à opposer une fin de non-recevoir tirée de l'absence à la date de la requête, d'une décision implicite de rejet de la demande d'hébergement adressée par télécopie au DDASS de la Haute Garonne le 11 avril 2007 au motif que le délai de droit commun de deux mois n'était pas expiré à la dite date.

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction que les époux A. de nationalité russe, sont entrées en France, avec leur deux enfants, nés en 1998 et 1999, le 24 juillet 2002, qu'ils ont présenté une demande d'asile le 20 septembre 2002, que cette demande a été définitivement rejetée le 30 janvier 2007 par la CRR, dont la décision a été notifiée le 15 février 2007, que le couple et l'enfant le plus jeune qui est scolarisé, comme le plus âgé qui est actuellement pensionnaire dans un établissement scolaire, ont été accueillis et ont bénéficié du maintien en CADA jusqu'au 6 avril 2007, que cette solution d'hébergement ne pouvant légalement perdurer, il a été mis fin à cette forme d'accueil, que la famille, sans ressources, est actuellement sans domicile et n'a pu être provisoirement hébergée, depuis le 6 avril 2007, que grâce à l'intervention ponctuelle d'associations ou de volontaire ne disposant pas de moyens propres à cette fin, que, dans ces conditions, l'absence de toute réponse à la demande d'hébergement des époux A est de nature à porter gravement atteinte aux conditions de vie et, partant, à la dignité des personnes composant la famille concernée, qu'ainsi la condition d'urgence exigée par les dispositions de l'article L.521-1 du CJA doit être regardée comme satisfaite alors même que les époux A auraient été informés il y a près de quatre ans des conditions dans lesquelles prendrait fin la prise en charge de l'Etat;

Considérant en troisième lieu, eu égard notamment à la situation de grande précarité dans laquelle se trouve la famille concernée et aux effets de la décision implicite attaquée, que le moyen d'erreur manifeste d'appréciation invoqué est de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette décision, qu'il en est ainsi, dès lors qu'aucune des dispositions du CASF relative au dispositif de veille sociale n'excluent la mise en œuvre d'une solution d'hébergement à l'extérieur du département sans lequel a été présentée la demande, nonobstant la circonstance, à la supposer vérifiée, qu'aucune place ne serait disponibles en Haute Garonne;

[TA Toulouse, 11 avril 2008, . N°0801610](#)

« Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que Mme X, de nationalité albanaise, est entrée en France en mai 2005 avec sa première fille née le 12 juillet 2000, aujourd'hui scolarisée, sa seconde fille née à Toulouse le 19 août 2005 ; que la demande d'asile qu'elle a présentée a définitivement été rejetée par décision de la commission des recours des réfugiés notifiée le 8 septembre 2007 ; que la famille a été maintenue en centre d'accueil pour demandeurs d'asile jusqu'au 28 mars 2008, mais, sans ressources, se trouve actuellement sans domicile et n'a pu être provisoirement hébergée, depuis le 28 mars 2008, que grâce à l'intervention du secours Catholique ou de volontaires ne disposant pas de moyens propres à cette fin ; que, dans ces conditions, l'absence de réponse à la demande d'hébergement de Mme X est de nature à porter gravement atteinte aux conditions de vie et, partant, à la dignité des personnes composant la famille concernée ; qu'ainsi, la condition d'urgence exigée par les dispositions susreproduites de l'article L.521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme satisfaite ;

Considérant, en second lieu, que, bien qu'elle ait pu en définitive, comme il vient d'être dit, être maintenue avec ses enfants en centre d'accueil pour demandeurs d'asile jusqu'au 28 mars 2008 alors elle n'avait pas vocation à y demeurer que jusqu'au 8 octobre 2007, soit un mois après la notification de la décision précitée de la commission des recours des réfugiés, un rapport établi par le service social du centre accueillant alors la requérante avait dès le 5 octobre 2007 appelé l'attention des services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales sur sa situation et sur la nécessité de prévoir une nouvelle solution d'hébergement dès la date précitée du 8 octobre 2007 ; que, dans ces conditions, et eu égard à la situation de grande précarité dans laquelle se trouve la famille concernée ainsi qu'aux effets de la décision implicite attaquée, le moyen d'erreur manifeste d'appréciation invoqué est de nature à créer, en l'état de

l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de cette décision ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X est fondée à demander la suspension de l'exécution de la décision implicite par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a rejeté sa demande des 3 et 5 avril 2008 tendant au bénéfice d'un hébergement au titre du dispositif de veille sociale »,.

TA Toulouse, 23 avril 2009, N°0901903

Considérant, en premier lieu qu'il résulte de l'instruction que M. et Mme A., de nationalité russe, sont entrés en France, en 2006 et en 2007, que l'ensemble de la famille comprenant également un autre enfant actuellement âgé de six mois a été hébergée au centre d'accueil des demandeurs d'asile (ADOMA) de Toulouse à compter du 7 août 2006 ; qu'à la suite du rejet définitif de leur demande d'asile par décision de la cour nationale du droit d'asile du 17 février 2009, notifiée le 17 mars 2009, l'administration a fixé au 17 avril 2009 la date de leur sortie du CADA en application de l'article R.348-3 du CASF, que les époux A., qui ont refusé de demander une aide au retour, ont sollicité à partir du 20 mars 2009 par le biais du numéro d'appel 115 de pouvoir bénéficier d'une solution d'hébergement à compter de leur sortie du centre d'hébergement, que l'administration produit un courrier adressé le 25 mars 2009 par le directeur du CADA au directeur de la DDASS de sa proposition d'assurer aux intéressés le financement de 6 nuitées d'hôtel à compter du 17 avril 2009, que si le préfet de la Haute-Garonne invoque la circonstance que M. et Mme A. sont susceptibles de se voir notifier une décision d'obligation de quitter le territoire, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette décision soit sur le point d'intervenir, que la famille A. dont il n'est pas contesté qu'elle se trouve sans ressources, se trouve donc actuellement dans la situation d'être provisoirement hébergée à l'hôtel pour une durée limitée à 6 jours, soit jusqu'au 23 avril 2009, que, dans ces conditions, le défaut de proposition d'un hébergement plus durable en réponse à la demande présentée par M. et Mme A est de nature à porter gravement atteinte aux conditions de vie, et, partant à la dignité des personnes composant la famille concernée, qu'ainsi, la condition d'urgence exigée par les dispositions de l'article L.521-1 du CJA doit être regardée comme satisfaite

Considérant, en second lieu, qu'eu égard à la situation de grande précarité dans laquelle se trouve la famille concernée ainsi qu'aux effets de la décision implicite attaquée, le moyen d'erreur manifeste d'appréciation invoqué est de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de cette décision